

DEPARTEMENT
AIN
CANTON
OYONNAX
COMMUNE
OYONNAX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité
ARRÊTÉ DU MAIRE

2026 - 045

Objet : INFO CONCERTATION HABITANTS – MERCREDI 4 FEVRIER 2026 -
PLACE MARECHAL LECLERC

Le Maire de la Ville d'Oyonnax,

VU les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1^{ère} partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, modifiée par les arrêtés du 22 décembre 1978, 13 décembre 1979, 21 septembre 1981, 16 février 1988, 22 mai 1989, 21 juin 1991, 30 janvier 1992, 6 novembre 1992, 26 avril 1993, 4 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002, 11 février 2008, 11 juin 2008, 7 novembre 2008, 10 avril 2009 et 25 juin 2009,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002, 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 10 avril 2009,

VU la délibération en date du 10 février 2020 désignant l'Entreprise BERTHIAND AUTOMOBILES, comme attributaire du contrat de concession de services publics locaux portant fourrière municipale,

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2000 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage, en particulier son article 4, mentionnant des dérogations particulières pour les manifestations commerciales, culturelles, sportives, fêtes ou réjouissances,

VU la demande de la Ville d'Oyonnax,

VU la nécessité de réglementer le stationnement sur la Place Maréchal Leclerc,

ARRÈTE :

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit sur l'ensemble de l'aire de stationnement au droit de l'Eglise Notre Dame de la Plaine du **le Mercredi 4 février 2026 à partir de 7 H 00 jusqu'au Jeudi 5 février 2026 à 12 H 00**.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions en vigueur, toute utilisation du domaine public pour les besoins de l'événement susmentionné est autorisée par la Ville d'Oyonnax, sous réserve du respect des conditions prévues par la réglementation relative à l'occupation du domaine public. Toute modification ou utilisation supplémentaire du domaine public devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès des services compétents de la Ville.

ARTICLE 3 : Les Services de la Ville d'Oyonnax ont la charge de l'ensemble de la signalisation à mettre en place et de sa maintenance dans les conditions prévues par les textes, et en particulier par l'instruction interministérielle précitée.

ARTICLE 4 : Conformément à la délibération susmentionnée, l'entreprise BERTHIAND AUTOMOBILES procédera à la mise en fourrière des véhicules gênants conformément aux articles L.325-1 et suivants du Code la Route.

ARTICLE 5 : Les services de police se réservent le droit de modifier l'arrêté en cas de dangers ou autres désordres.

ARTICLE 6 : Le Directeur général des Services, le Commandant de Police, le responsable de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oyonnax, le 26 janvier 2026

Le Maire,



Michel PERRAUD
Conseiller Départemental

Copies :

Service Politique de la Ville
Commissariat de Police
Police Municipale
Service Voirie
Astreinte sécurité